RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00317
Numéro SIREN : 401 184 189
Nom ou dénomination : ABG CLIMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt 2382

ABG CLIMATIQUE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 €
SIEGE SOCIAL : 37 AVENUE DE LA TESSOUALLE - 49300 CHOLET
401 184 189 RCS ANGERS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2022

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport de la Présidente visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- Du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- Du rapport de la société IN EXTENSO, représentée par Monsieur Xavier ALLEREAU, désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par décisions de l'Associée unique en date du 21 janvier 2022, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

Décide de convertir en actions de préférence les deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions détenues par la société ABG ASSOCIES dans le capital de la Société et décident que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis au paragraphe 4 de l'article 24 des statuts modifiés sous la troisième résolution.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie.

L'Assemblée Générale approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la conversion des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions ordinaires existantes actuellement détenues par la société ABG ASSOCIES en deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions de préférence de catégorie « AP ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de modifier les articles 8 « *Capital social* » et 24 « *Affectation et répartition des résultats* » des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions entièrement libérées, comprenant :

- *306 actions ordinaires, dites de catégorie « O » (Ordinaires) ;*
- *294 actions de préférence, dites de catégorie « AP » (de Préférence) créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 24 ci-dessous des présents statuts de la Société »*

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il est ajouté *in fine* le paragraphe suivant :

« 4. Les actions de préférence de catégorie « AP » donnent droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, d'un montant de 278 € par action AP.

Ce droit à dividende prioritaire n'est pas cumulatif. Dans le cas où le résultat distribuable de la Société serait insuffisant au titre d'un exercice social donné pour assurer la distribution intégrale du dividende prioritaire susvisé, le dividende prioritaire versé aux titulaires d'actions de préférence de catégorie « AP » sera limité au montant du bénéfice distribuable. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de modifier les articles 14 « *Transmission des actions* », 16 « *Directeur Général* » et 21 « *Décisions collectives des associés* » des statuts comme suit :

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Le deuxième alinéa est modifié par les dispositions suivantes :

« 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La premier alinéa est modifié par les dispositions suivantes :

« L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. »

Durée des fonctions

Le troisième alinéa est modifié par les dispositions suivantes :

« Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

[...]

Règles de majorité

Le premier, deuxième et troisième paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les décisions extraordinaires sont celles afférentes, ou qui impliquent, une modification des statuts, ou qualifiées comme telles par les présents statuts. Sont considérées comme des décisions ordinaires toutes les autres décisions qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des voix attachées aux actions composant le capital social, exprimées par les associés présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication appropriée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social, exprimées par les associés présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication appropriée.

Sont notamment soumises à une décision collective ordinaire des Associés, sans que cette liste soit limitative :

- *L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat,*
- *La nomination des commissaires aux comptes,*
- *L'approbation des conventions dites « réglementées »,*
- *La clôture de liquidation amiable de la Société.*

Sont soumises à une décision collective extraordinaire des Associés :

- *L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,*
- *La nomination, la révocation, la fixation et/ou la modification de la rémunération du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux),*
- *L'extension ou la modification de l'objet social,*
- *L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,*
- *L'agrément concernant les projets de cession de titres,*
- *La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,*

- *La prorogation de la durée de la Société, la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,*
- *La dissolution de la Société,*
- *Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général,*
- *La transformation de la Société.*

Sont par ailleurs soumises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- *L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la modification ou la suppression de la clause d'agrément en cas de cession d'actions ;*
- *Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;*
- *Tout changement de nationalité de la Société ;*
- *La modification des attributions de compétence imparties aux décisions collectives, et/ou de leur nature et/ou de leurs règles de majorité respectives. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme
Pour ABG FINANCES
Monsieur Jacques BIRON



ABG Climatique

Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 Euros

Siège Social : 37, avenue de la Tessoualle
49300 CHOLET

401.184.189 - RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2022

Pour copie certifiée conforme
La Présidence

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 1

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 1

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL 1

ARTICLE 4 - OBJET 1

ARTICLE 5 - DUREE 2

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 2

ARTICLE 7 - APPORTS 2

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 2

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 3

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES 3

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS 3

ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS 4

ARTICLE 13 - DEFINITIONS 4

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS 4

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE 5

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL 5

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE 6

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 6

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 6

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 7

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 7

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 10

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS 10

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 10

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 11

ARTICLE 26- CONTESTATIONS 11

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Mai 1995, à CHOLET, enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE CHOLET NORD OUEST le 19 Mai 1995, folio 53 bordereau 224/2

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 28 Septembre 2015.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

ABG Climatique

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

37, avenue de la Tessoualle - 49300 CHOLET

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de tous travaux de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, tuyauterie industrielle, électricité et couverture.
- Tous travaux de maintenance, révision, entretien, réparation, montage et démontage de tout matériel se rapportant à l'activité.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

. **Monsieur ALBERT Michel**
apporte à la Société une somme en espèces
de vingt mille francs,
ci.....20 000 F

. **Monsieur BIRON Jacques**
apporte à la Société une somme en espèces
de vingt mille francs,
ci.....20 000 F

. **Monsieur GRIVAULT Laurent**
apporte à la Société une somme en espèces
de vingt mille francs,
ci.....20 000 F

Soit ensemble, la somme totale de soixante mille francs,
ci..... 60 000 F

Cette somme de 60 000 francs a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, agence PK3 à CHOLET (49300) à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Par acte sous seing privé en date du 24 septembre 1999 enregistré à CHOLET SUD EST le 28 septembre 1999 F°27 bord 281/3, Monsieur Laurent GRIVAULT a cédé la totalité des 200 parts qu'il possédait à Monsieur Jacques BIRON pour 100 parts et à Monsieur Michel ALBERT pour 100 parts moyennant un prix de cession de 165 francs la part.

3 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Septembre 2001, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 595.957 francs pour le porter de 60.000 francs, à 655.957 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Réserves Ordinaires. Cette même assemblée a converti le capital de 655.957 Francs en 100.000 Euros.

4 - Par acte sous seing privé en date du 27 Juin 2006, a été constitué la Société ABG FINANCES au moyen de l'apport par Mr Jacques BIRON de 300 parts sociales de la Société ABG Climatique à la Société ABG FINANCES.

5 - Par acte sous seing privé en date du 17 Juillet 2006, Monsieur Michel ALBERT a cédé les 300 parts sociales qu'il possédait dans la Société à la SARL ABG FINANCES.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions entièrement libérées, comprenant :

- 306 actions ordinaires, dites de catégorie « O » (Ordinaires) ;
- 294 actions de préférence, dites de catégorie « AP » (de Préférence) créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 24 ci-dessous des présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son dirigeant personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou une décision ultérieure de l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion de conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Règles de majorité

Les décisions extraordinaires sont celles afférentes, ou qui impliquent, une modification des statuts, ou qualifiées comme telles par les présents statuts. Sont considérées comme des décisions ordinaires toutes les autres décisions qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des voix attachées aux actions composant le capital social, exprimées par les associés présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication appropriée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social, exprimées par les associés présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication appropriée.

Sont notamment soumises à une décision collective ordinaire des Associés, sans que cette liste soit limitative :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions dites « réglementées »,
- La clôture de liquidation amiable de la Société.

Sont soumises à une décision collective extraordinaire des Associés :

- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- La nomination, la révocation, la fixation et/ou la modification de la rémunération du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux),
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- L'agrément concernant les projets de cession de titres,
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- La prorogation de la durée de la Société, la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution de la Société,
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général,
- La transformation de la Société.

Sont par ailleurs soumises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la modification ou la suppression de la clause d'agrément en cas de cession d'actions ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Tout changement de nationalité de la Société ;
- La modification des attributions de compétence imparties aux décisions collectives, et/ou de leur nature et/ou de leurs règles de majorité respectives.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre

d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **8 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Les actions de préférence de catégorie « AP » donnent droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, d'un montant de 278 € par action AP.

Ce droit à dividende prioritaire n'est pas cumulatif. Dans le cas où le résultat distribuable de la Société serait insuffisant au titre d'un exercice social donné pour assurer la distribution intégrale du dividende prioritaire

susvisé, le dividende prioritaire versé aux titulaires d'actions de préférence de catégorie « AP » sera limité au montant du bénéfice distribuable.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ;

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.